

JURY d'APPEL

APPEL 2019_08

Résumé du cas : Lorsque deux bateaux engagés approchent sur des routes convergentes d'une marque de départ pour prendre le départ et que l'engagement se poursuit sans discontinuer, les règles 12 et 15 ne s'appliquent plus. Si le bateau sous le vent ne modifie pas sa route, la règle 16.1 ne s'applique pas. Les règles de la section C ne s'appliquent pas mais la règle 11 s'applique toujours.

Règles impliquées : R5, 11, 14, 21(a), 36(b)

Epreuve : Porquerolle's Classic
Dates : 13-16/06/2019
Organisateur : Yacht Club de Porquerolles
Classe : Classic Marconi – Jauge CIM
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Tom Grainger

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 24 juin, Monsieur Pawlotzki, représentant le bateau Aloha n° R1, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 15/06/2019 le disqualifiant à la course n°1.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Le jury de l'épreuve a instruit la réclamation n°1 de Lys (n° 69) contre Aloha (n° R1) et Palynodie II (n° F 2054) et la réclamation n°3 de Aloha (n° R1) contre Palynodie II (n°F 2054) ensemble.

Faits établis :

Quelques secondes avant le top départ du 1er départ de la course 1, Lys, tribord amure est sous le vent d'Aloha. Palynodie, tribord amure, est engagé sous le vent d'Aloha et en route libre derrière Lys. Lys est au près serré, Aloha travers au vent. Aloha lofe voiles choquées et prend la place entre Lys et le bateau comité. Palynodie ne modifie pas sa route.

Il y a contact entre l'étrave de Palynodie et l'extrémité arrière de la bôme d'Aloha, puis entre l'étrave de Palynodie et l'arrière bâbord d'Aloha.

Aloha pivote et vient heurter Lys. Il y a contact entre Aloha et Lys avec dommages sérieux sur l'étrave d'Aloha, et dommages sur le liston et le flanc tribord de Lys.

Conclusion et règles applicables :

Aloha, au vent, ne se maintient pas à l'écart de Palynodie et enfreint les RCV 11 et 14. Palynodie ne modifie pas sa route et enfreint la RCV 14. Il n'est pas raisonnablement possible à Lys d'éviter le contact, Lys n'enfreint pas la RCV 14.

Application de la RCV 36(b) (dommages sérieux, rappel général après l'incident)

Décision :

Les bateaux Aloha et Palynodie sont disqualifiés de la course 1.

MOTIFS DE L'APPEL :

- À l'appui d'une vidéo déjà présentée au cours de l'instruction, l'appelant détaille les circonstances de l'évènement. Palynodie II arrive à grande vitesse de l'arrière sur Aloha, s'enfilant entre la bôme et le tiers arrière tribord. Suite à la collision, Aloha est pivoté et avec son étrave percute le bordé tribord de Lys. Il souligne que Palynodie II n'est pas engagé sur Aloha tout au long de la procédure de départ, ou que l'engagement n'est survenu qu'à l'instant de la collision qui a été pour Aloha, inévitable. L'appelant précise que Palynodie II aurait pu éviter le contact en passant sous le vent d'Aloha et en lofant progressivement après avoir établi son engagement, au lieu de l'agresser.
- L'appelant précise que le jugement du jury de la réclamation lui paraît erroné et peu respectueux des règles de course et de l'abondante jurisprudence concernant des cas similaires.
- Le jury a mal appliqué les RCV 12, 14 et 15. L'appelant estime que Palynodie II n'a pas respecté la RCV 15 (dans le cas où l'on considérerait qu'il y a eu un engagement « foudroyant » dans les tous derniers instants précédant la collision) et que la RCV 21(a) (exonération de la RCV 15) ne devrait pas être appliquée dans ce cas spécifique. En effet, elle impliquerait qu'une manœuvre dangereuse et imprudente soit tolérée par les RCV.
- Enfin, dans son appel, Aloha précise les dommages subis par son bateau : dégâts très importants sur l'étrave, sur le pont et sur les bordés.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

- Le jury de l'épreuve a également envoyé un croquis authentifié selon la RCV R3, présentant des contradictions avec les faits écrits. Selon la RCV R5, le jury d'appel a donc demandé au jury de résoudre ces faits contradictoires. Le jury confirme les faits écrits :
 - Aloha était engagé au vent de Palynodie II et l'engagement n'a pas été rompu, contrairement à ce qu'indiquait le schéma
 - Palynodie II n'a pas modifié sa route ni en abattant ni en lofant entre le moment où l'engagement avec Aloha est créé et le contact.
- Le jury a entendu les dépositions des trois parties, d'un témoin, a visionné sa vidéo et a ensuite établi les faits comme requis par la RCV 63.6. Le jury de l'épreuve a établi qu'au début de la situation, Aloha et Palynodie II étaient engagés, avec Palynodie II sous le vent d'Aloha. Ainsi, la RCV 12 ne s'applique pas entre Aloha et Palynodie II mais la RCV 11 s'applique.

- Il a également établi que Palynodie II n'avait pas modifié sa route et a conclu que s'il l'avait fait, il aurait pu éviter le contact, enfreignant ainsi la RCV 14.
- Comme Aloha et Palynodie II étaient engagés tout au long de la situation et que Palynodie II, prioritaire, n'avait pas modifié sa route, ni la RCV 15, ni la RCV 16 ne s'appliquait donc et aucun bateau n'avait droit de la *place* ou de la *place à la marque*. C'est donc à raison que le jury n'a pas appliqué la RCV 21(a).
- Les dommages subis par Aloha ont été établis de manière précise par le jury qui a conclu à juste titre qu'il s'agissait de dommages sérieux.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- Le jury de l'épreuve a instruit les cas 1 et 3 conformément à la RCV 63.
- Les faits établis par le jury suffisent pour que le jury d'appel puisse comprendre l'incident et appliquer les règles. Ils ne sont pas inadéquats et le Jury d'Appel doit les accepter tel que requis par la RCV R5.
- Les conclusions du jury qu'Aloha a enfreint les RCV 11 et 14, que Palynodie a enfreint la RCV 14 et que Lys n'a pas enfreint la RCV 14 sont confirmées. Le Jury d'Appel confirme également la conclusion de pénaliser les bateaux alors que le départ de la course a été redonné, comme requis par la RCV 36(b), car Aloha et Palynodie II ont causé un dommage sérieux en enfreignant la RCV 14.

DECISION du JURY d'APPEL :

- L'appel est non fondé.
- La décision du jury de l'épreuve de disqualifier Aloha et Palynodie II sur la course 1 est maintenue.

Fait à Paris le 01/11/2019

Le Président du Jury d'appel :
Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel :

Bernard BONNEAU, Baptiste VERNIEST, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, François SALIN., Christophe SCHENFEIGEL.